

Unité départementale des Yvelines
35, rue de Noailles
78000 VERSAILLES

Versailles, le 16/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AZURITE FRANCE PROPCO II SNC
19 allée André Ampère
Parc d'activité Les Marceaux
78710 ROSNY SUR SEINE

Références : S3IC n°0006509604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement GOODMAN ROSNY FRANCE implanté 19 allée André Ampère Parc d'activité Les Marceaux 78710 ROSNY SUR SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Azurite France Propco II SNC
- 123 rue du Château 92100 Boulogne-Billancourt
- Code AIOT dans GUN : 0006509604
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SEVESO Seuil Bas

Intallation de stockage de produits combustibles, de polymères, de liquides inflammables et d'aérosols

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures prises par l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2020-05-12-001 du 12/05/2020 et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2021-02-19-007 du 19/02/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Atelier de charge	Arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 01/02/2010 modifié, article 8.2.1	Arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2020-05-12-001 du 12/05/2020	Porté à connaissance du 20/11/2020 et arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2021-02-19-007 du 19/02/2021
Rétentions	Arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 01/02/2010 modifié, article 7.6.3	Arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2020-05-12-001 du 12/05/2020	Porté à connaissance du 20/11/2020 et arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2021-02-19-007 du 19/02/2021
Modifications	Arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 01/02/2010 modifié, article 1.6.1	Arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2020-05-12-001 du 12/05/2020	Porté à connaissance du 20/11/2020 et arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2021-02-19-007 du 19/02/2021

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les mesures correctives nécessaires pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2020-05-12-001 du 12/05/2020 (porté à connaissance) et les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2021-02-19-007 du 19/02/2021, mais sans mettre en place des consignes écrites, facilement accessibles et connues du personnel susceptible d'exploiter les installations (articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2021-02-19-007 du 19/02/2021).

De plus, suite aux travaux réalisés sur les collecteurs équipés de protection contre le danger de propagation de flamme, l'exploitant doit mettre en place des consignes écrites pour l'entretien des installations, mettre à jour son plan d'opération interne et informer les services d'intervention et de secours des modifications apportées sur les installations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Atelier de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 01/02/2010 modifié, article 8.2.1

Prescription contrôlée :

Article 8.2.1 « Conception » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1er février 2010 modifié :

[...]

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

[...]

La société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC, a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°78-2020-05-12-001 du 12/05/2020, pour son établissement situé à Rosny-sur-Seine, rue Gustave Eiffel, de :

- conformément à l'article 8.2.1 « Conception » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1er février 2010 modifié, en réalisant la charge des batteries des appareils de manutention uniquement dans les locaux de recharge.

Constats :

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2020-05-12-001 du 12/05/2020 l'exploitant a transmis un porté à connaissance le 20/11/2020 avec les mesures compensatoires pour limiter les risques d'incendie et d'explosion lors de la charge d'un appareil de manutention dans la cellule n°4A.

Suite à l'instruction du porté à connaissance, conformément au Code de l'Environnement, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2021-02-19-007 du 19/02/2021, modifiant l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 01/02/2010, a été pris pour les installations de charge dans la cellule 4A.

Le jour de l'inspection, l'inspection a pu vérifier le respect des prescriptions et notamment :

- un seul engin de manutention avec un chargeur de batterie associé ;
- aucun stockage de produit combustible dans un rayon de 3 mètres autour de la zone de recharge ;
- un marquage au sol délimitant la zone autour du chargeur de batterie ;
- des moyens de défense incendie adaptés aux risques à proximité du lieu de recharge ;
- une personne référente (responsable locataire DAHER) a une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients.

Cependant, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en place des consignes écrites facilement accessibles et visibles du personnel susceptible d'utiliser les installations de recharge, conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2021-02-19-007 du 19/02/2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 01/02/2010 modifié, article 7.6.3

Prescription contrôlée :

Article 7.6.3 « Rétentions » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 1^{er} février 2010 modifié :

[...]

Les collecteurs destinés à véhiculer les liquides inflammables sont équipés de protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

[...]

Suite à l'inspection du 25/01/2021 et le constat de non respect de la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2020-05-12-001 du 12/05/2020, un arrêté préfectoral d'astreinte administrative n°78-2021-03-25-00001 du 25/03/2021 a été pris à l'encontre de l'exploitant.

De plus, le jour de l'inspection du 25/01/2021, l'inspection a constaté la présence d'eau dans le bassin de rétention et l'absence de marquage dans le bassin indiquant le volume disponible.

Par courriel du 13/10/2021, l'exploitant a informé l'inspection :

- de la fin des travaux le 08/10/2021, concernant les mesures correctives des conditions d'exploitation imposées sur les collecteurs destinés à véhiculer les liquides inflammables et sur le volume disponible du bassin de rétention des liquides inflammables ;
- de la vidange du bassin de rétention ;
- d'un marquage dans le bassin indiquant le volume disponible.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'inspection a pu vérifier :

- la présence dans le bassin de rétention d'un marquage indiquant le volume minimum qui doit être disponible en permanence pour retenir les eaux d'incendie et les liquides inflammables (volume disponible le jour de l'inspection) ;
- la mise en place sur les collecteurs destinés à véhiculer les liquides inflammables de protection contre le danger de propagation de flamme.

L'exploitant précise que :

- le système de protection contre le danger de propagation de flamme est réalisé avec l'étranglement des collecteurs avant rejet des effluents dans le bassin ;
- ce système sera entretenu périodiquement et l'état des vannes et des collecteurs vérifiés par caméra.

L'inspection prend acte des travaux réalisés et propose de lever l'astreinte administrative.

L'exploitant n'a pas mis en place de consignes écrites pour l'entretien et l'exploitation des installations de rétention, conformément à l'article 7.6.1 "Organisation de l'établissement" (chapitre 7.6 Prévention des pollutions éventuelles) de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 01/02/2010 modifié.

De plus, l'exploitant doit mettre à jour son plan d'opération interne et informer les services de secours et d'incendie des travaux réalisés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 01/02/2010 modifié, article 1.6.1

Prescription contrôlée :

Article 1.6.1 « Porter à connaissance » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 01/02/2010 modifié :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2020-05-12-001 du 12/05/2021, l'exploitant devait transmettre un porté à connaissance pour la modification des installations dans la cellule 2A (local fermé).

Constats :

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2020-05-12-001 du 12/05/2020, l'exploitant a transmis un porté à connaissance le 20/11/2020 avec les mesures prises pour limiter les risques d'incendie dans le bureau de prise de photo 3D dans la cellule 2 (local fermé).

Suite à l'instruction du porté à connaissance, conformément au Code de l'Environnement, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2021-02-19-007 du 19/02/2021, modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 01/02/2010, a été pris pour les installations dans la cellule 2A (local fermé).

Le jour de l'inspection, l'inspection a pu vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et notamment :

- des moyens de défense incendie adaptés aux risques (extincteurs) ;
- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) dans la construction modulaire ;
- pas de chauffage dans le local ;
- une personne référente (responsable locataire AUTOMOTOR) a une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients.

Cependant, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en place des consignes écrites, connues du personnel présent dans la cellule 2, facilement accessible pour limiter les risques d'incendie, conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2021-02-19-007 du 19/02/2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites